

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 21/12/2017**

Présents : M. D. Servais, Bourgmestre ff;  
Mme. L. Delathuy, Conseillère communale,  
MM., D. Lerusse et F. Caprasse, Echevins;  
Mmes. M. Kinnart, , C. Wollseifen, A. Cardyn, , M. Bollinne J. Pirson; MM. C.  
Linsmeau, Y. Fallais, P. Vanesse Conseillers ;  
Mme. L. COLLIN, Directrice Générale, secrétaire

Excusé : M. M. Dombret, Bourgmestre;

Le Conseil communal,

**Objet 01. Procès verbal de la séance du Conseil communal du 30/11/2017**

Le procès-verbal de la séance du 30/11/2017 a été approuvé par 9 voix pour et 3 abstentions. (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

**Objet 02. Commune - Budget de l'exercice 2018 - approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 24 août 2017 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative au Budget pour 2018 des communes de la Région wallonne ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis des membres de la commission du budget conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14/12/2017 ;

Vu l'avis du Directeur Financier annexé à la présente délibération;

Vu que le budget 2018 a été transmis aux organisations syndicales;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**APPROUVE**, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

Le budget pour l'exercice 2018 qui se clôture comme suit :

Recettes ordinaires : 5.737.728,86€

Dépenses ordinaires : 4.646.780,65€  
**BONI 1.090.948,21€**

Recettes extraordinaires : 3.115.299,57€  
 Dépenses extraordinaires : 3.115.299,57€  
**BONI 0,00€**

**Article 1<sup>er</sup>.** D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

**1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice propre	4.248.633,69	2.057.697,55
Dépenses exercice propre	4.248.633,69	2.762.371,57
Boni / Mali exercice propre	0,00	704.674,02
Recettes exercices antérieurs	1.489.095,17	42.928,00
Dépenses exercices antérieurs	12.073,36	10.000,00
Boni/Mali exercices antérieurs		
Prélèvements en recettes	0,00	1.014.674,02
Prélèvements en dépenses	386.073,60	342.928,00
Recettes globales	5.737.728,86	3.115.299,57
Dépenses globales	4.646.780,65	3.115.299,57
Boni / Mali global	1.090.948,21	0,00

**2. Tableau de synthèse (partie centrale)**

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.716.631,19			5.716.631,19
Prévisions des dépenses globales	4.413.703,67			4.413.703,67

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.302.927,52			1.302.927,52
---	--------------	--	--	--------------

## 2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.285.955,79			2.285.955,79
Prévisions des dépenses globales	2.285.955,79			2.285.955,79
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	285 724,67	30/11/2017
Fabrique d'église Boëlhe	1337,4	28/09/2017
Fabrique d'église Hollogne	0	31/08/2017
Fabrique d'église Darion	0	26/10/2017
Fabrique d'église Omal	Non voté	
Fabrique d'église Geer	Non voté	
Zone de police	282236,69	21/12/2017
Zone de secours	109368,66	21/12/2017

**Article 2.** La présente délibération sera communiquée au directeur financier et aux autorités de tutelle pour disposition.

### **Objet 03. Marché public - Gestion du portefeuille d'assurances pour la Commune et le Cpas Geer - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €), et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif à au marché « Gestion du portefeuille d'assurances Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 162458,38 € hors TVA ou 195574,64 €, 21% TVA comprise ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Geer exécute la procédure et intervienne au nom du CPAS de Geer à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire aux articles 050/12348; 050/12408, 050/12508, 050/12708, 050/12710 ; 101/11701; 050/11701, 837/12408, 101/12408, 050/12408, 050/11701, 8444/12708 ; 8443/12708 ; 837/12708 et 837/12508 ;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Gestion du portefeuille d'assurances pour la Commune et le Cpas Geer", établis par l'auteur de projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. La Commune de Geer est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Geer à l'attribution du marché.

Article 4. En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

#### **Objet 04. Marché public - Réfection du mur mitoyen avec pose d'un solin - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/T/023-20170025 relatif au marché "Réfection du mur mitoyen avec pose d'un solin" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/725-60 et sera financé par fonds propres;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2017/T/023-20170025 et le montant estimé du marché "Réfection du mur mitoyen avec pose d'un solin", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/725-60.

#### **Objet 05. Fabrique d'Eglise d'Omal (33.06) – Compte 2016.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 09/09/2015;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 22/11/2017 arrétant le compte pour l'année 2016, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 05/12/2017 arrétant et approuvant le compte pour l'année 2016 avec les remarques suivantes :

- R17 subside communal 2016 : 3423,54€
- D5 : 312,02€ au lieu de 529,66€

Vu la délibération du 11/12/2017 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 22/11/2017 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, par 8 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais), 1 abstention (Ph. Vanesse)

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'église d'Omal se clôturant comme suit :

Recettes : 1990,04€

Dépenses : 2376,18€

Mali : - 386,14€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

#### **Objet 06. Fabrique d'Eglise d'Omal (33.06) – Budget 2018.**

Le point est reporté à l'unanimité.

#### **Objet 07. Octroi de subsides et subventions – année 2017 - approbation**

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Attendu qu'il convient d'aider financièrement les groupements sportifs, de jeunesse, les pensionnés et autres de la commune ;

Attendu que les associations et groupements ont pour but de promouvoir l'intérêt général en organisant des activités de type sportif, musical, culturel pour l'ensemble de la population (bambins, jeunes, personnes âgées...)

Considérant qu'il s'agit de petits comités actifs dans la vie socio-culturelle et sportive de la commune de Geer et donc qu'il est important de les soutenir ;

Attendu que pour bénéficier d'une subvention, les associations sont tenues de remplir un formulaire reprenant les coordonnées de l'association (Président, trésorier, secrétaire n° compte bancaire sur lequel verser la subvention).

Considérant que le Collège communal a exercé son contrôle conformément aux dispositions du Code sur ces subventions excédant 2500,00 € notamment celui relatif au bilan annuel de ces associations ;

Les bénéficiaires sont dispensés de remettre leurs bilan et comptes à l'exception de la de l'asbl La Pouponnière dont la subvention est destinée aux frais de fonctionnement et de personnel de celle-ci.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget pour l'exercice 2017.

**D E C I D E**, à l'unanimité

**Article 1.** D'accorder les subsides et subventions pour l'exercice 2017 selon le tableau ci-dessous.

**Article 2.** De transmettre la présente au service financier pour disposition.

Subsides		2017								
N°	DENOMINATION ASSOCIATION	Date délibération octroi du subside	Comptes	Personnes responsables	Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré	DESTINATION DU SUBSIDE	Article budgétaire	Pièces reçues (liées à la demande)	Subsides demandés	Proposition d'octroi
1	Concours bovins de Hollogne-sur-Geer	idem	BE78 1031 0247 2686	M. Jean-Louis Leroy		Participation - soutien à l'organisation	620/33202	Rapport d'activités	750,00	750,00
										750,00
2	Comité de St-Nicolas de Omal	idem		M. Didier Moisse		Organisation d'activités - fête villageoise	762/33202	Rapport d'activités	300,00	300,00
3	ASBL Omal Loisirs	idem	?????	M. Didier Lerusse		Organisation d'activités - fête villageoise	762/33202	Rapport d'activités	8000,00	8000,00
4	ASBL Les Filous de Lens Saint-Servais	idem	BE75 3631 4237 7751	M. Grégoire Heine		Organisation d'activités - fête villageoise	762/33202	Rapport d'activités	200,00	200,00
5	Comité Dali baba de Ligny	idem	BE66 3630 0818 7143	M. Roger Hellas		Organisation d'activités - fête villageoise	762/33202	Rapport d'activités	250,00	250,00
										8750,00
6	Unité Saint -Hubert	idem	BE68 3630 9882 3034	Mme Caroline Devillers		Organisation activités culturelles	7621/33202	Rapport d'activités	600,00	600,00
7	ASBL St Joseph div. Centre Bernadette	idem	BE88 3400 8580 6541	M. Thierry Gérard		Organisation activités culturelles	7621/33202	Rapport d'activités	???	150,00
										750,00
8	FNAPG	idem	BE19 0340 9901 2612	M. Gustave Bellis		Soutien anciens prisonniers de guerre	7623/33202	Rapport d'activités	50,00	50,00
										50,00
9	Groupe des pensionnés de Ligny - Darion	idem	BE66 3630 0818 7143	M. Roger Hellas		Organisation goûter des pensionnés	7624/33202	Rapport d'activités	250,00	250,00
										250,00
10	Aide au Bénin	idem	B0061 01001 001884630003 34 BOA Bénin	M. E. Kekele		Jumelage avec Dangbo	7629/33202	Rapport d'activités	600,00	600,00
										600,00
11	Elites sportives	idem	????	Melle Laura Vandevelde			76403/33202	Rapport d'activités	non précisé	200,00
										200,00
12	Opération vacances actives	idem	340-1557082-76	D. Lerusse		Organisation stages	7641/33202	Factures	700,00	700,00
										700,00
13	ASBL St Joseph div. Le Refuge	idem	BE27 0682 0203 6273	M. B. Bertrand		Soutien personnes handicapées	849/33202	Rapport d'activités	150,00	150,00
14	ASBL St Joseph div. La Bernache	idem	BE85 0682 1589 0906	Mme S. Magnery		Soutien personnes handicapées	849/33202	Rapport d'activités	150,00	150,00
										300,00
15	La Pouponnière	idem	340-0858952-55	Mme D. Danthine	Convention	Subside de fonctionnement	8492/33202	Rapport d'activités	32000,00	32000,00
										32000,00
16	FNC - section de Geer	idem	BE19 0340 9901 2612	M. Gustave Bellis		Soutien anciens combattants	871/33202	Rapport d'activités	300,00	300,00
										300,00

## Objet 08. Collecte des déchets textiles ménagers -Terre – Convention –Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

Considérant qu'il convient de régler les modalités de collecte des textiles usagés lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires ;

Considérant la convention de partenariat de l'asbl Terre,

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré

**DECIDE**, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>.** D'approuver la convention ci-dessous.

## CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

ENTRE :

La Commune de ....., représentée par son Collège communal pour lequel agissent ....., Bourgmestre et ....., Directeur(-trice) général(e), en exécution d'une délibération du Conseil communal du .. /.. /.... dont l'extrait est ci-joint. dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,  
Rue de Milmort, 690  
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

### **Article 2 : Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

### **Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.**

**§ 1<sup>er</sup>.** La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

**§ 2.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;



- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

**§ 3.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.  
L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

#### **Article 4 : Collecte en porte-à-porte.**

**§ 1er.** L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

**§ 2.** La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

**§ 3.** La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. ~~l'ensemble de la commune \*\*~~

2. ~~l'entité de ..... \*\*~~

\*\* = biffer les mentions inutiles.

**§ 4.** L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

**§ 5.** Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

**§ 6.** L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

**§ 7.** Pour toute modification des §§ 1<sup>er</sup> à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

#### **Article 5 : Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de . . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de . . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de . . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

#### **Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

#### **Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce

compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.  
L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.  
L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

**Article 8 : Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement \*\*
- service de nettoyage \*\*
- service suivant : . . . . . (à compléter)

\*\* = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

**Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.**

**§ 1er.** La présente convention prend effet le 02/10/2017 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

**§ 2.** Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

**Article 10 : Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article 11 : Clause finale.**

**§ 1er.** La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

**§ 2.** L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré, Terre asbl  
Christian Dessart, Président et Administrateur délégué

La Directrice Générale,

Par le Conseil Communal,

Le Bourgmestre ff,

Laurence Collin

Dominique Servais

## Questions d'actualité 21/12/2017.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'il en est du cheval de trait ?

Dominique Servais, Bourgmestre ff, répond que le marché a été attribué et que des travaux d'entretien de parcelles communales vont être réalisés par eux. C'est une personne de LSS et il commencera à travailler en 2018.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, voudrait connaître l'avis du Collège communal concernant l'atelier de découpe.

Dominique Servais, Bourgmestre ff, répond: Le Collège a tenu compte des remarques des riverains et a tenté de répondre à ces remarques dans son avis.

Tenant compte de ces éléments le Collège a remis un avis favorable conditionnel.

Interpellé sur des points techniques précis, le Collège a interrogé le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué pour qu'ils nous donnent des informations concernant les normes à respecter dans ce projet mais ils nous renvoient vers un bureau privé.

La décision finale appartient à la Région Wallonne.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, c'est une stratégie de leur part, nous sommes allés visiter l'abattoir à Saint-Trond mais nous n'avons pas pu voir l'atelier de découpe.

Dominique Servais, Bourgmestre ff, ce qui nous préoccupe se sont les nuisances à l'extérieur pas à l'intérieur. On peut aller voir ce qui se passe autour de l'abattoir, ce sont ces nuisances-là qui inquiètent les citoyens. Au niveau de l'abattoir nous réclamons toujours des avis d'experts pour l'intérieur. Le niveau sonore par exemple ne peut dépasser 90 décibels.

Michèle Kinnart, Conseillère communale, ajoute qu'il vaut mieux aller voir un nouvel abattoir pour se rendre compte, cela n'a plus rien avoir avec un ancien, le camion entre dans l'abattoir, on ne voit même pas les bêtes.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, en Flandre, ils ne veulent plus de salle de découpe.

J'ai écrit à la SPI pour avoir la liste des terrains et des options, pas de réponses ?

Dominique Servais, Bourgmestre ff, ajoute qu'au niveau de la SPI, il y a une option sur l'entièreté des terrains.

La DGO4 a été interpellée, l'abattoir est pour elle, un truc fantôme, on ne participe pas à la décision de la SPI, il y a une nuance entre option et vente.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande la balayeuse est-elle utilisée ?

Dominique Servais, Bourgmestre ff, répond que la nouvelle balayeuse n'est pas encore arrivée. Nous disposons d'une balayeuse en prêt que l'on peut utiliser pour des essais à Fexhe et à Geer.

En ce qui concerne le recrutement, deux candidats ont été retenus et vont essayer la machine. Le 11 janvier les autres candidats vont être reçus pour une réserve de recrutement car il y a un manque d'effectif à la voirie.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande ce qu'il en est de l'application better street car la dernière utilisation date de 5 mois.

Dominique Servais, Bourgmestre ff, répond que nous allons revoir les personnes qui utilisent l'application.